

Recours introduit le 28 janvier 2014 — ZZ/Commission**(Affaire F-6/14)**

(2014/C 85/48)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: F. Van der Schueren, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision refusant à la requérante l'octroi d'une pension de survie suite au décès de son ex-époux.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 29 octobre 2013 de la Commission européenne en réponse à la réclamation de la requérante (N° R/485/13) lui refusant l'octroi d'une pension alimentaire de survie suite au décès de son ex-époux;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 29 janvier 2014 — ZZ/Commission**(Affaire F-7/14)**

(2014/C 85/49)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: A. Salerno, avocat)*Partie défenderesse:* Commission**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de la Commission de ramener à deux ans au lieu de trois la prolongation du contrat d'agent temporaire de la requérante.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la Commission européenne du 18 juillet 2013 ramenant de trois à deux ans la prolongation du contrat d'agent temporaire de la requérante accordée par décision du 23 novembre 2011;
- fixer à 45 000 euros, assortis d'intérêts moratoires, le montant de l'indemnisation qui serait due à la requérante au cas où la Commission serait, juridiquement, dans l'impossibilité de la réintégrer pour une durée d'un an;
- condamner la Commission à l'ensemble dépens.

Recours introduit le 31 janvier 2014 — ZZ/BEI**(Affaire F-8/14)**

(2014/C 85/50)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: A. Senes et L. Payot, avocats)*Partie défenderesse:* Banque européenne d'investissements**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision refusant à la requérante la promotion de la fonction F à la fonction E.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Comité d'Adjudication du 23 octobre 2013;
- condamner la BEI aux dépens.